



AVIS N°2026-038.IARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SATpi/SA DU 27 AVRIL 2026

**PORTANT AUTORISATION A TITRE EXCEPTIONNEL DE PROROGATION DU DELAI DE VALIDITE DE L'OFFRE DE L'ATTRIBUTAIRE « L'AFRICAIN DES ASSURANCES » ET DE POURSUITE DE LA PROCEDURE DE L'APPEL D'OFFRES NATIONAL (AON) N°024/25/SBIR S.A./PRMP/SP-PRMP DU 01 SEPTEMBRE 2025 RELATIF A LA MISE EN PLACE D'UNE POLICE D'ASSURANCE GLOBALE DOMMAGE ET RESPONSABILITE CIVILE CHEF D'ENTREPRISE PAR ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE AU PROFIT DE LA SOCIETE BENINOISE DES INFRASTRUCTURES DE RADIODIFFUSION (SBIR).**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°0088-04/SBIR-SA/PRMP/SP-PRMP du 13 avril 2026, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 14 avril 2026 sous le numéro 0885-26, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Société Béninoise des Infrastructures de Radiodiffusion (SBIR) a saisi l'ARMP d'une demande d'avis en vue de la prorogation du délai de validité de l'offre de l'attributaire « L'AFRICAIN DES ASSURANCES » dans le cadre de la procédure d'appel d'offres national n°024/25/SBIR S.A./PRMP/SP-PRMP du 1<sup>er</sup> septembre 2025 relatif à la mise en place d'une police d'assurance globale dommage et responsabilité civile chef d'entreprise

par accord-cadre à bons de commande au profit de la Société Béninoise des Infrastructures de Radiodiffusion (SBIR) ;

Que dans sa demande, la PRMP de la SBIR expose ce qui suit :

*« Dans le cadre de la mise en œuvre de son plan de passation des marchés publics au titre de l'année 2025, la Société Béninoise des Infrastructures de Radiodiffusion (SBIR) SA a engagé la procédure mentionnée en référence.*

*Conformément au procès-verbal n°322-12/CCMP-MND/2025 du 23/12/2025 de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics (CCMP), le marché a été attribué au soumissionnaire AFRICAINE DES ASSURANCES.*

*Arrivé à l'étape de la contractualisation, ladite procédure se trouve confrontée à l'expiration du délai de validité des offres initialement prévu. Pour préserver la continuité de la procédure engagée, tout en garantissant le respect des principes fondamentaux régissant la commande publique, il apparaît nécessaire de recourir à une prorogation exceptionnelle du délai de validité des offres.*

*Ainsi, conformément aux dispositions de l'article 85, de la loi n°2020-26 du 29 septembre portant code des marchés publics en République du Bénin qui subordonnent une telle prorogation à l'avis conforme de l'organe compétent, j'ai l'honneur de solliciter votre avis conforme en vue de l'autorisation de ladite prorogation pour le marché concerné » ;*

Qu'il résulte de ce qui précède que la demande de la PRMP de la SBEE porte sur l'autorisation de prorogation exceptionnelle du délai de validité des offres du seul attributaire des deux (2) lots et de poursuite de la procédure de passation des marchés susmentionnée ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.

*Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;*

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...) » ;

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : « L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 24 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin aux termes desquelles : « Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires à compter de l'approbation de leur budget par l'autorité compétente, d'élaborer et de soumettre à la cellule de contrôle

*des marchés publics pour validation, un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activités » ;*

Que l'alinéa 3 de ce même article 24 dispose : « *Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnel ou révisé, à peine de nullité » ;*

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :


- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- l'approbation doit être refusée en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation du délai de validité des offres, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante, suite à la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire ;
- tout marché doit, d'une part, être porté par le budget et le programme d'activités de l'année de sa conclusion, et d'autre part, être obligatoirement inscrit dans le plan de passation de ladite année ;

Qu'au regard desdites dispositions, l'ARMP a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à satisfaire par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné et ce, jusqu'à l'approbation du marché en cause ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, ledit marché est à la phase de contractualisation en ce qui concerne ses deux (2) lots ;

Que la PRMP de la SBIR en saisissant l'ARMP, a fourni à l'appui de sa requête, la copie de la lettre n°238/2026/DG-AA/DIT/ST/PK du 06 mars 2026, par laquelle l'attributaire « L'AFRICAIN DES ASSURANCES » a confirmé son prix et prorogé le délai de validité de son offre jusqu'à l'approbation du marché ; ce qui satisfait à la première des conditions ci-dessus établies ;

Que la disponibilité du crédit pour l'exécution du marché est prouvée à travers la lettre n°132/DAF/SBIR S.A/SA du 27 mars 2026 délivrée par monsieur Akominassi Expédit ADIGBE, Directeur de l'Administration et des Finances de la SBIR, en satisfaction de la deuxième condition posée : 

Que la procédure concernée est réinscrite dans le plan de passation des marchés publics de l'année 2026, ayant pour référence S\_DAF\_115589 ; en satisfaction de la troisième condition de recevabilité de la requête ;

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions de l'article 85 alinéas 1<sup>er</sup>, 2 et 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'ARMP peut autoriser la poursuite de la procédure du marché concerné en ses deux (2) lots.

**EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :**

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise à titre exceptionnel la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Société Béninoise des Infrastructures de Radiodiffusion (SBIR) à proroger le délai de validité des offres de l'attributaire « L'AFRICAIN DES ASSURANCES » et à poursuivre la procédure de passation de l'Appel d'Offres National (AON) N°024/25/SBIR S.A./PRMP/SP-PRMP du 1<sup>er</sup> septembre 2025 relatif à la mise en place d'une police d'assurance globale dommage et responsabilité civile chef d'entreprise par accord-cadre à bons de commande au profit de la Société Béninoise des Infrastructures de Radiodiffusion (SBIR).



Séraphin AGBAHOUNGBATA